



Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

Sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale
- Mesdames et messieurs les principaux

Marseille, le 08 novembre 2012

Division des
personnels enseignants
DP0

Gestion personnalisée
des ressources humaines
du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Bernard Deleuze

Téléphone
04 91 99 67 76

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Aménagement du poste de travail et affectation sur un poste adapté des instituteurs et professeurs des écoles à la rentrée scolaire 2013

Références :

- Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (B.O.E.N. n° 20 du 17 mai 2007)
- Circulaire rectorale relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du 2nd degré confrontés à des difficultés de santé, parue au bulletin académique n° 576 du 22 octobre 2012.

En application des textes ci-dessus référencés, les personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré **dont l'état de santé s'est altéré** peuvent demander à bénéficier, soit **d'un aménagement de leur poste de travail**, soit d'une **affectation sur un poste adapté**.

L'entrée dans ce dispositif d'assistance et de soutien est subordonnée à l'avis du médecin de prévention. Sa mise en œuvre est assurée au niveau académique, sous la responsabilité de Madame la Directrice des relations et ressources humaines.

1 - LES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1.a L'aménagement du poste de travail

L'aménagement est accordé **pour une année scolaire**, et doit permettre le **maintien en activité sur le poste occupé**. Il peut consister en :

- **l'adaptation des horaires journaliers**
- **la mise à disposition d'une salle de cours ou d'un équipement spécifique**
- **l'aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire :**

L'agent peut ainsi bénéficier d'une réduction de ses obligations réglementaires de service (O.R.S.) dans la limite maximale du tiers, pour effectuer des tâches différentes de son activité d'enseignement, comme par exemple, soutien à de petits groupes d'élèves. L'agent peut également bénéficier d'un regroupement de ses O.R.S. sur quelques jours de la semaine au lieu d'un emploi du temps étalé sur l'ensemble de la semaine.



2/2

Dans **tous les cas**, l'agent assure l'intégralité de ses O.R.S. au sein de son établissement.

- **L'allègement de service :**

Il porte sur le **tiers des O.R.S au maximum** et permet à l'agent qui en bénéficie de poursuivre son activité professionnelle tout en suivant un traitement médical lourd. Il peut également faciliter la reprise de son activité après une affectation sur poste adapté. Il s'agit d'une **mesure exceptionnelle**, octroyée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Elle peut être accordée à un agent exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Nota bene :

- La demande d'aménagement du poste de travail doit être formulée par écrit auprès **de la direction académique des services de l'éducation nationale**, excepté dans le cas où le comité médical le recommande ;
- Les **avis préalables** du médecin de prévention et de l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription **sont requis**.

1.b L'occupation à titre thérapeutique

Il s'agit de permettre à des personnels **volontaires, en congé de longue maladie ou de longue durée**, d'exercer une activité susceptible de maintenir le lien avec l'activité professionnelle, voire de commencer à le rétablir, en vue d'améliorer leur état de santé.

L'occupation à titre thérapeutique est prescrite par le médecin de prévention, seul habilité à en apprécier la faisabilité et l'intérêt qu'elle peut présenter pour l'agent, à la demande expresse de ce dernier.

Cette activité ne peut excéder un mi-temps et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique, l'agent continuant à être rémunéré conformément à ses droits à congés. Elle est couverte par la réglementation en matière d'accident de service dès lors qu'elle se déroule dans les locaux et sous le contrôle de l'administration.

2 - L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE

2.a Les objectifs

Les personnels dont l'état de santé s'est altéré au point de ne plus exercer normalement leurs fonctions, peuvent demander une affectation sur poste adapté. Cette affectation doit permettre au bénéficiaire de préparer :

- soit, **le retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves ;**
- soit **une reconversion professionnelle voire un reclassement.**

Dans les deux cas, les intéressés devront présenter **un projet professionnel**, assorti éventuellement d'une demande de formation professionnelle, qui devra faire l'objet d'une validation institutionnelle. Le lieu d'exercice correspondant à l'affectation sur poste adapté est déterminé en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel.

2.b Le projet professionnel

Ce projet peut être construit progressivement. Il fait l'objet d'un accompagnement de la Direction des ressources humaines du 1^{er} degré, du médecin de prévention et du représentant du dispositif académique de formation ainsi que, le cas échéant, de l'assistante sociale et d'un membre d'un corps d'inspection. Il sera formalisé tous les ans pour les postes adaptés de courte durée (P.A.C.D.) ou tous les quatre ans pour les postes adaptés de longue durée (P.A.L.D.).

2.c Les modalités d'affectation

L'avis préalable du médecin de prévention est requis avant toute décision d'attribution ou de renouvellement d'affectation dans un poste adapté.



3/3

Selon leur état de santé, les agents peuvent bénéficier :

- d'un **poste adapté de courte durée** (P.A.C.D.), pour une durée d'un an, renouvelable deux fois,
- d'un **poste adapté de longue durée** (P.A.L.D.), pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limite.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle à **temps plein**. Mais, à titre exceptionnel et après avis du médecin de prévention, la possibilité est offerte de bénéficier d'un allègement de service dans la limite maximale de la moitié des O.R.S., Ainsi un enseignant affecté sur un emploi adapté avec une fonction administrative pourrait se voir accorder au maximum un allègement de service de 17h30mn.

2.d L'exercice des fonctions

Les personnels affectés sur un poste adapté, quel que soit le lieu d'exercice, sont gérés et rémunérés par le département d'origine. Par exception, ceux affectés en P.A.L.D au CNED sont rémunérés par ce dernier mais restent gérés administrativement par leur académie d'origine.

Les enseignants en poste adapté sont placés sous l'autorité du responsable du service dans lequel ils sont affectés et sont donc soumis aux **obligations réglementaires de service correspondant à l'emploi occupé**, sauf si un allègement de service a été autorisé par le médecin de prévention (cf. supra).

Un cadre précis de travail leur est confié, une fiche de poste établie, un suivi organisé afin que l'évaluation des missions attribuées puisse être opérée en toute objectivité.

L'affectation en P.A.C.D. peut être prononcée dans :

- **tout service ou établissement relevant du ministère de l'Education nationale** (écoles, E.P.L.E., services administratifs d'un rectorat, d'une direction académique, de l'enseignement supérieur), ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif (exemple : le C.N.E.D.),
- **une structure hors Education nationale** (autre administration ou fonction publique), dans le cadre d'une mise à disposition.

L'affectation en P.A.L.D. doit concerner obligatoirement les services et établissements relevant de l'Education nationale, dont les établissements publics administratifs.

2.f La sortie du dispositif

Le médecin de prévention donne un avis lorsque l'enseignant sort de ce dispositif. Celui-ci doit éventuellement participer au mouvement des personnels selon les règles en vigueur dans le département dont il relève.

3 - PROCEDURE DE DEMANDE DE POSTE ADAPTE OU D'AMENAGEMENT DE POSTE

Personnels concernés :

- bénéficiaires d'un PACD. ou d'un aménagement de poste qui prend fin au 31/08/13 ;
- les agents qui souhaitent obtenir un poste adapté ou un aménagement de poste.

Chaque candidature pour un poste adapté **OU** pour un aménagement de poste comportera **2 dossiers** : 1 dossier administratif **et** 1 dossier médical.

3.a Le dossier administratif (1^{ère} demande et renouvellement) établi en **double exemplaire**, comprendra :

- la demande manuscrite de l'intéressé(e) ;
- la fiche de « *renseignements* » (Annexe I) et la fiche de « *demande d'aménagement du poste* » (Annexe II) ou de « *demande de poste adapté* » (Annexe III) ;
- une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur et affranchie au tarif en vigueur.



4/4

Les 2 exemplaires de ce dossier seront transmis à la **direction académique des services de l'Éducation nationale**, sous le présent timbre, **pour le 21 décembre 2012**, délai de rigueur.

3- b Le dossier médical comportera :

✓ **1^{ère} demande et renouvellement d'aménagement de poste :**

un certificat médical **récent** précisant de **manière détaillée** la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions; ce certificat médical sera fourni sous double enveloppe avec indication des nom, prénom et corps.

✓ **1^{ère} demande et renouvellement de poste adapté :**

- un **certificat médical récent précisant de manière détaillée** la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions ; ce certificat médical sera établi sous pli cacheté et glissé dans une seconde enveloppe fermée avec indication des nom, prénom et corps.
- Le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée, disponibilité d'office) . Il conviendra de préciser si les congés de longue durée déjà obtenus ont été accordés pour une affection de nature différente de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande.
- l'avis du comité médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office ou après six mois de congé de maladie ordinaire. Ces personnes ne peuvent reprendre leurs fonctions, -même sur un poste adapté- sans un avis favorable du comité médical départemental.

Le dossier médical, sous enveloppe cachetée, et accompagné d'un exemplaire du dossier administratif, sera **transmis directement au :**

Rectorat de l'Académie d'AIX-MARSEILLE
Service santé et social, à l'attention du Dr BESSEREAU
Place Lucien Paye - 13621 Aix-en-Provence Cedex 1,
pour le vendredi 14 décembre 2012, délai de rigueur.

Pour conclure, je voudrais souligner l'importance que revêt la préparation de l'affectation des enseignants du 1^{er} degré sur des postes adaptés ou de l'aménagement de leur poste de travail. Je souhaite donc que la présente note de service fasse l'objet d'une très large diffusion et remercie, par avance, les I.E.N. et les Chefs d'Etablissement de leur collaboration.

Pour le Directeur Académique,
le secrétaire général

Signé

Michel Ricard

Pièces jointes : Annexe 1 – Fiche de renseignements
Annexe 2 – Demande d'aménagement du poste
Annexe 3 – Demande de poste adapté

D.A.S.E.N. des Bouches-du-Rhône

DPO-Gestion personnalisée des R.H. du 1^{er} degré

Dossier suivi par Bernard DELEUZE

☎ 04 91 99 67 76

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Poste souhaité (1) : Poste adapté Aménagement du poste(1) *cocher l'option souhaitée et remplir la fiche correspondante (Annexe 2 ou 3)***I - SITUATION ADMINISTRATIVE**

Nom : Prénoms :	Date de naissance :
Corps :	Echelon actuel :
Etablissement d'affectation actuel :	Mél personnel :
Situation de famille : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> PACS	N°Tél. personnel :
Profession du conjoint : (le cas échéant)	N° Portable :
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Adresse personnelle :
Autre charge de famille :	
Reconnu travailleur handicapé CDAPH : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dates :	Fournir copie en cas d'obtention récente ou de renouvellement récent du statut de travailleur handicapé

II – PARCOURS PROFESSIONNEL

Année de recrutement : Ancienneté générale de service au 1/09/2012:
Dossier demande de retraite déposé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Pour quelle date de départ
Bénéfice éventuel des droits à la retraite à 55 ans : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date de cessation de service dans le dernier poste occupé :

Date et signature de l'agent,	Date et visa du supérieur hiérarchique,
-------------------------------	---

Demande de poste adapté

1^{ère} demande

Renouvellement (PALD PACD)

Sortie dispositif

NOM : _____ Corps : _____
PRENOMS : _____ Reconnaissance travailleur handicapé oui non

I - SITUATION ACTUELLE

<input type="checkbox"/> EN POSTE	<input type="checkbox"/> PACD	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année
<input type="checkbox"/> CMO, CLM, CLD	<input type="checkbox"/> PALD	<input type="checkbox"/> 4 ^{ème} année		
Lieu d'exercice :		Horaire hebdomadaire effectué :		
Nature du Poste adapté occupé (CDI, service administratif, CNED,...) :				
Description des fonctions assurées (en poste adapté ou en aménagement de poste) :				
<input type="checkbox"/> AMENAGEMENT DU POSTE (aménagement de l'emploi du temps – ORS maintenue)		<input type="checkbox"/> Nombre d'heures :		
<input type="checkbox"/> ALLEGEMENT DE SERVICE (ORS réduite)		<input type="checkbox"/> Nombre d'heures :		

II - RECAPITULATIF ANNEES ANTERIEURES AMENAGEMENTS DU POSTE OBTENUS (à détailler) :

<input type="checkbox"/> AMENAGEMENT DE L'EMPLOI DU TEMPS :	Nombre d'heures :	Année scolaire :
<input type="checkbox"/> ADAPTATION DES HORAIRES JOURNALIERS :		Année scolaire :
<input type="checkbox"/> Mise à disposition salle de cours ou équipement spécifique :		Année scolaire :
<input type="checkbox"/> ALLEGEMENT DE SERVICE :	Nombre d'heures :	Année scolaire :

III - RECAPITULATIF ANNEES ANTERIEURES SUR POSTE ADAPTE (durée totale :)

ETABLISSEMENT D'EXERCICE :	ANNEE SCOLAIRE :

IV – DEMANDE D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE :

oui Non Sa nature :

V - PROJET PROFESSIONNEL ENVISAGE (dans le cadre d'un poste adapté) RENTREE SCOLAIRE 2013

Projet professionnel en cours ou envisagé :
Motivation :
Nature du poste souhaité_(filière administrative, CNED, documentation, etc...) :
Formation souhaitée :

VI – VŒUX GEOGRAPHIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

COMMUNES :	1-	2-	3-	4-	5-
Date et signature de l'agent,	Date et visa du supérieur hiérarchique,				

Demande d'aménagement du poste

1^{ère} demande

Renouvellement

Sortie dispositif

NOM :	Corps :			
PRENOMS :	Reconnaissance	travailleur handicapé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

I - SITUATION ACTUELLE

<input type="checkbox"/> EN POSTE	<input type="checkbox"/> PACD	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année	
<input type="checkbox"/> CMO, CLM, CLD	<input type="checkbox"/> PALD	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année	<input type="checkbox"/> 4 ^{ème} année
Lieu d'exercice :		Horaire hebdomadaire effectué :			
Nature du Poste adapté occupé (CDI, service administratif, CNED,...) :					
Description des fonctions assurées (en poste adapté ou en aménagement de poste) :					
<input type="checkbox"/> AMENAGEMENT DU POSTE (aménagement de l'emploi du temps – ORS maintenue)		<input type="checkbox"/> Nombre d'heures :			
<input type="checkbox"/> ALLEGEMENT DE SERVICE (ORS réduite)		<input type="checkbox"/> Nombre d'heures :			

II - RECAPITULATIF ANNEES ANTERIEURES AMENAGEMENTS DU POSTE OBTENUS (à détailler) :

<input type="checkbox"/> AMENAGEMENT DE L'EMPLOI DU TEMPS :	Nombre d'heures :	Année scolaire :
<input type="checkbox"/> ADAPTATION DES HORAIRES JOURNALIERS :		Année scolaire :
<input type="checkbox"/> Mise à disposition salle de cours ou équipement spécifique :		Année scolaire :
<input type="checkbox"/> ALLEGEMENT DE SERVICE :	Nombre d'heures :	Année scolaire :

III - RECAPITULATIF ANNEES ANTERIEURES SUR POSTE ADAPTE (durée totale :)

ETABLISSEMENT D'EXERCICE :	ANNEE SCOLAIRE :

IV – AMENAGEMENT DU POSTE SOUHAITE AU TITRE DE L'ANNEE 2013-2014

<input type="checkbox"/> adaptation des horaires journaliers
<input type="checkbox"/> mise à disposition d'un équipement spécifique (à préciser)
<input type="checkbox"/> mise à disposition d'une salle de cours
<input type="checkbox"/> aménagement de l'emploi du temps (ORS maintenue mais activité différente de l'activité professionnelle classique pendant un nombre d'heures précis) – Indiquer l'ordre de priorité par numérotation de 1 à 4
<input type="checkbox"/> fonctions administratives
<input type="checkbox"/> prise en charge de petits groupes d'élèves dans le cadre du soutien
<input type="checkbox"/> fonctions dans un CDI- vie scolaire
<input type="checkbox"/> autres :
<input type="checkbox"/> allègement de service (réduction de l'ORS pour suivre des soins médicaux)
Renseignements complémentaires (notamment aptitudes diverses) :

Date et signature de l'agent,	Avis du supérieur hiérarchique Date et visa
-------------------------------	--



Division
Des Personnels enseignants
du 1^{er} degré

Bureau des actes collectifs – DP2

Référence
Listes d' Aptitude et stages longs

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
04 91 99 67 52

Fariza MOULAÏ
04.91.99.67.46
Fax
04 91 99 67 81
Mél.

Ce.dp13dp2@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le Directeur académique des
Services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles

sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Principaux
de collège

Marseille, le 19 novembre 2012

**OBJET : Appel à candidatures aux listes d'aptitude et aux stages longs -
Rentrée 2013**

1 – LISTES D'APTITUDE : I.E.N – Directeur EREA – D.D.E.A.S

La présente note de service concerne :

- la liste d'aptitude pour l'accès au corps des I.E.N (décret n° 88-643 du 5 mai 1988, article 6),
- la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA),
- la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé à propos desquelles il convient de veiller à préciser le type de liste d'aptitude retenue :
 - Ecole élémentaire spécialisée,
 - Ecole annexe et d'application,
 - Centre Médico Psycho Pédagogique (C.M.P.P.),
 - Ecole d'éducation spéciale ou comportant au moins trois classes spécialisées.

Les maîtres candidats à ces listes d'aptitudes sont invités à me faire parvenir leur demande manuscrite avant le :

vendredi 7 décembre 2012 délai de rigueur.

Les dossiers d'inscription correspondant à ces diverses listes leur seront envoyés ultérieurement. Les candidats devront joindre **obligatoirement à leur demande une enveloppe kraft demi format, affranchie au tarif en vigueur et libellée à leur adresse personnelle.**



2/2

2- STAGE DE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE (Décret n° 89-684 du 18 septembre 1989)

Les maîtres candidats sont invités à me faire parvenir directement leur demande manuscrite avant le :

vendredi 7 décembre 2012.

Les dossiers d'inscription leur seront adressés par mes services à réception de ladite demande, les candidats devant y joindre **obligatoirement une enveloppe kraft demi format, affranchie au tarif en vigueur et libellée à leur adresse personnelle.**

Les dossiers dûment remplis devront parvenir aux I.E.N. pour le :

Vendredi 14 décembre 2012, délai de rigueur.

Les I.E.N. les transmettront sous le présent timbre pour le :

Vendredi 11 janvier 2013.

3 – STAGE LONG DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SPECIALISE (DDEEAS)

Les maîtres candidats sont invités à lire attentivement l'arrêté du 19 février 1988 modifié par l'arrêté du 9 janvier 1995, et la circulaire n° 95- 003 du 4 janvier 1995 (B.O.E.N. N°2, 5 et 6 des mois de janvier et février 1995) et à me faire parvenir leur demande manuscrite avant le :

Vendredi 7 décembre 2012, délai de rigueur.

Les dossiers d'inscription leur seront adressés par mes services à réception de ladite demande, les candidats devant y joindre **obligatoirement une enveloppe kraft demi format, affranchie au tarif en vigueur et libellée à leur adresse personnelle.**

Les dossiers dûment remplis devront parvenir aux I.E.N. pour le :

Vendredi 14 décembre 2012, délai de rigueur.

Les I.E.N. les transmettront sous le présent timbre pour le :

Vendredi 11 janvier 2013.

Pour le Directeur académique
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD



Le Directeur Académique,
des Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles

sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- Mesdames et Messieurs les Principaux
de collège

Marseille, le 12 novembre 2012

Division des Personnels
Bureau des actes collectifs
DP2

Référence
Mouvement
inter-départemental 2013

Dossier suivi par :

Monique VEAUGIER
Téléphone
04 91 99 67 52

Mél.
Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

Laury REINAUD
Téléphone
04 91 99 67 45
Fax
04 91 99 67 81
Mél.

laury.reinaud@ac-aix-marseille.fr

28-34 bd Charles Nédelec
13231 Marseille cedex 1

OBJET : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2013

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2013 (cf. : Bulletin officiel spécial n°8 du 8 novembre 2012) .

Les enseignants **titulaires** qui désirent changer de département doivent **obligatoirement** participer au mouvement national en saisissant leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (S.I.A.M.), accessible via Internet par l'application I-Prof. La période de saisie des vœux est fixée du **jeudi 15 novembre à 12 h au mardi 4 décembre 2012 à 12 h.**

Pour vous connecter et accéder au « bureau virtuel », veuillez procéder comme suit :

- taper l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- dans la rubrique « se connecter à I-Prof par l'académie », cliquer sur l'académie où vous êtes actuellement affecté ;
- vous authentifier en saisissant votre compte utilisateur et le mot de passe de votre boîte de courrier électronique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».

En cas de problème technique, un mail peut être adressé au service académique d'assistance : sos-iprof@ac-aix-marseille.fr

Par ailleurs, vous pouvez recevoir des **conseils personnalisés** en contactant la plate-forme ministérielle « info mobilité » **au 0 800 97 00 18 du 12 novembre au 4 décembre 2012.** Après cette date, vous pourrez vous adresser à l'un des correspondants départementaux au : **04 91 99 67 45 ou 52** (lignes dédiées aux informations concernant le mouvement).

A partir du **mardi 4 décembre 2012 - 14h00**, vous recevrez dans votre boîte aux lettres accessible dans I-Prof un document intitulé «**confirmation de demande de changement de département**».

Vous devrez retourner **obligatoirement** cette confirmation datée, signée et accompagnée éventuellement des pièces justificatives ainsi que d'une enveloppe timbrée libellée à votre adresse personnelle à la Direction Académique – Bureau D.P. 2 – pour le **vendredi 14 décembre 2012**, délai de rigueur.

Les modifications et annulations d'une demande de changement de résidence peuvent être adressées jusqu'au **vendredi 1^{er} février 2013** à la Direction Académique – bureau D.P. 2 – A cet effet il y a lieu de joindre le formulaire dédié (voir annexe) accompagné des pièces justificatives.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1^{er} septembre 2012 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur S.I.A.M, ainsi que les enseignants affectés à SAINT PIERRE et MIQUELON devront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site <http://www.education.gouv.fr> , rubriques «concours, emplois et carrières - les personnels d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - SIAM : mutations des personnels du premier degré» et le transmettre à la Direction Académique - Bureau D.P. 2 - avant **le vendredi 1^{er} Février 2013.**

Les éléments de barème retenus pour le mouvement interdépartemental sont affichés dans S.I.A.M.

S'agissant de l'attribution de la bonification au titre du handicap, peuvent demander à bénéficier d'une priorité de mutation :

- les personnels titulaires qui font valoir leur situation ou celle de leur conjoint en tant que **bénéficiaire de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances.
- les personnels titulaires dont la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave ouvre également droit à une bonification exceptionnelle;
- les personnels titulaires qui présentent un dossier pour **raisons médicales graves** au titre de l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent faire parvenir au bureau D.P.2 **avant le vendredi 14 décembre 2012**, un dossier comportant les documents suivants :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. A cet effet, ils doivent entreprendre, sans attendre la saisie des vœux de mutation, les démarches auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou la reconnaissance du handicap pour un enfant. **Pour le mouvement 2013, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée ;**
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant de la situation d'un enfant non handicapé mais qui souffrirait d'une maladie grave, toutes les pièces se rapportant au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Il convient de rappeler que **l'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.**

Le Médecin de Prévention chargé des personnels du 1^{er} degré sera appelé à émettre un avis pour chacun des dossiers. Cet avis sera communiqué au Directeur Académique qui attribuera les bonifications après consultation de la C.A.P.D.

Vous trouverez annexés à la présente note de service et à titre illustratif :

- le formulaire (et sa notice) de candidature au mouvement interdépartemental ;
- le tableau de codification des départements ;
- la notice de renseignements concernant les candidats pour les D.O.M ;
- le formulaire relatif à la modification d'une demande ;
- le formulaire relatif à l'annulation d'une demande.

L'affichage des résultats se fera sur SIAM 1 et dans les boîtes à lettres I-PROF dès le **lundi 11 mars 2013**. Si vous avez communiqué votre numéro de téléphone portable lors de la saisie de vos vœux sur S.I.A.M., vous pourrez être informé des résultats de votre demande par SMS à la même date.

Pour le Directeur Académique
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
NOTICE D'EMPLOI DE L'IMPRIME DE CANDIDATURE**

Pour remplir votre demande de changement de département, conformez-vous aux instructions de cette notice et au tableau de codification des départements.

INSTRUCTIONS

Les renseignements qui vous sont demandés sont destinés au calcul de votre barème personnel et font l'objet d'une saisie informatique.

Dans votre propre intérêt, il vous est donc instamment demandé :

- de compléter TOUTES LES RUBRIQUES vous concernant.
- d'écrire LISIBLEMENT à l'ENCRE (noire, de préférence) et en MAJUSCULES, sans rature ni surcharge.

Inscrivez : - votre NUMEN (identifiant Education nationale à 13 caractères),
- votre numéro de téléphone portable si vous souhaitez être prévenu(e) rapidement du résultat de votre mutation,
- le code dit "de civilité",
- votre date de naissance. Exemple pour 27 juin 1960.

2	7	0	6	6	0
---	---	---	---	---	---

- NOM D'USAGE
- PRENOM
- NOM DE FAMILLE (nom de naissance).

Ecrivez en MAJUSCULES à raison d'une lettre par case.

Tout caractère autre qu'une lettre, un espace, un tiret et une apostrophe est interdit.

Pour les prénoms composés, le premier prénom doit être inscrit en entier et séparé du second par un tiret.

Exemple :

NOM D'USAGE																			
P	E	T	I	T	-	V	A	U	G	E	O	I	S						

PRENOM																			
A	N	N	E	-	V	E	R	O	N	I	Q	U	E						

NOM DE FAMILLE																			
L	'	H	E	V	E	D	E	R											

N° des rubriques

- 1 - Département de rattachement administratif. Inscrivez d'abord en toutes lettres le nom du département auquel vous êtes administrativement rattaché(e) en qualité de titulaire, puis le code à 3 chiffres correspondant dans la grille prévue à cet effet.
N.B. Ce département n'est pas forcément celui dans lequel vous exercez effectivement (cas de certains enseignants du premier degré détachés ou mis à disposition, par exemple).
- 2 - Corps/Grade. Cochez la case correspondante à votre situation.
- 3 - Echelon. Indiquez l'échelon détenu et cochez la case correspondant au mode d'accès de l'échelon:
Pour le **classement initial ou le reclassement**, inscrivez dans les 2 cases votre **échelon acquis à la date du 1^{er} septembre 2012**.
Pour une **promotion** d'échelon, inscrivez dans les 2 cases votre **échelon acquis à la date du 31 août 2012**.
Pour la " Date d'effet ", inscrivez la date en JJ/MM/AA.
- 4 - Précisez votre situation administrative actuelle (en activité, en détachement, en disponibilité, en congé parental, en CLM, en CLD, etc.).
- 5 - Affectation. Si vous êtes en fonction, indiquez ici le nom et l'adresse de votre école, de votre établissement ou de votre service.
- 6 - Situation de famille rayez les mentions inutiles.


- 7 - Adresse personnelle à compléter.
- 8 - Demande de vœux liés A remplir **uniquement** si vous présentez une demande liée avec celle d'un enseignant du premier degré. Sinon, ne rien inscrire.
Complétez les informations demandées relatives à l'enseignant du premier degré qui lie ses vœux aux vôtres : NOM, PRENOM, DATE de NAISSANCE, DEPARTEMENT de RATTACHEMENT, NUMEN.
- 9 - **Ces cadres sont strictement réservés à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication**
a. Ancienneté de fonctions dans le département actuel, au-delà de trois ans
Droit de mutation prioritaire accordé aux fonctionnaires **affectés et en fonction l'année scolaire 2012/2013** dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, **et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus** dans ces écoles au 31 août 2013. La liste des établissements est publiée au B.O.E.N n°10 du 8 mars 2001 (Arrêté du 16 janvier 2001 et décret n° 95-313 du 21 mars 1995).
- 10 - Rapprochement de la résidence de l'enfant (moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2013)
Les candidats doivent produire une décision judiciaire ou une attestation signée des deux parents qui fixe la résidence alternée ou le droit de visite et d'hébergement. Les situations prises en compte doivent être établies au 1^{er} septembre 2012.
- 11 - Candidats séparés de leur conjoint(e) pour raisons professionnelles. Votre conjoint(e) et vous exercez l'un(e) et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation de séparation (**joindre obligatoirement les pièces justificatives**).
Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements **75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94**.

- 11.1 • Rapprochement de conjoint(e)
Une bonification forfaitaire est accordée aux candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et forment en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle du (de la) conjoint(e). La situation est appréciée jusqu'au 31 août 2013.
- 11.2 • Enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2013
Les points sont exclusivement accordés aux candidats séparés professionnellement. Il vous appartient de fournir aux services de la direction des services départementaux toutes les pièces justificatives (certificats de scolarité ou d'apprentissage, photocopie du livret de famille, décision judiciaire ...).
- 11.3 • Année(s) de séparation
Lorsque **l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et **être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**.
Lorsque **l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint**, la **période de congé, de disponibilité ainsi que la période de séparation professionnelle doivent couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée**.

*Une année scolaire = 1/09 au 31/08
6 mois d'activité = 1 année d'activité*

Grille des durées de séparation

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

 Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont comptabilisées pour moitié.

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles vous êtes en activité et séparée(e) de votre conjoint(e) pour raisons professionnelles et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles vous êtes en congé parental ou en disponibilité pour suivre votre conjoint (e) pour raisons professionnelles dans la limite d'un plafond de 4 ans.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ;
1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, vous êtes en activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre votre conjoint(e) pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), vous bénéficierez d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Départements demandés (maximum 6 vœux) :

Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux pour des départements classés par ordre de préférence.

12 - Pour remplir ces cases, conformez-vous au tableau de codification des départements.

- Cas de demandes liées : **Ces demandes sont indissociables**. Les candidatures seront traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le **même nombre de vœux dans le même ordre**.

Si vous choisissez l'éventualité de **muter séparément, vous ne devez pas lier votre demande de participation à celle d'un autre enseignant du 1^{er} degré**. Chaque participant participe alors avec son barème individuel. Cette option peut avoir pour conséquence la mutation d'un seul des participants.

Pour toute candidature à une mutation outre-mer, l'intéressé doit avoir pris connaissance de la notice de renseignement spécifique.

13 - Renouvellement du 1^{er} vœu

Si vous avez participé l'année précédente au mouvement interdépartemental et si vous renouvez cette année le même premier vœu, vous bénéficiez automatiquement des points de capitalisation.

14 - **ENGAGEMENT A REJOINDRE LE DEPARTEMENT OBTENU**

A remplir, dater et signer obligatoirement.

TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	050	MANCHE
002	AISNE	051	MARNE
003	ALLIER	052	HAUTE MARNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	053	MAYENNE
005	HAUTES ALPES	054	MEURTHE ET MOSELLE
006	ALPES MARITIMES	055	MEUSE
007	ARDECHE	056	MORBIHAN
008	ARDENNES	057	MOSELLE
009	ARIEGE	058	NIEVRE
010	AUBE	059	NORD
011	AUDE	060	OISE
012	AVEYRON	061	ORNE
013	BOUCHES DU RHONE	062	PAS DE CALAIS
014	CALVADOS	063	PUY DE DOME
015	CANTAL	064	PYRENEES ATLANTIQUES
016	CHARENTE	065	HAUTES PYRENEES
017	CHARENTE MARITIME	066	PYRENEES ORIENTALES
018	CHER	067	BAS RHIN
019	CORREZE	068	HAUT RHIN
620	CORSE DU SUD	069	RHONE
720	HAUTE CORSE	070	HAUTE SAONE
021	COTE D'OR	071	SAONE ET LOIRE
022	COTES D'ARMOR	072	SARTHE
023	CREUSE	073	SAVOIE
024	DORDOGNE	074	HAUTE SAVOIE
025	DOUBS	075	PARIS
026	DROME	076	SEINE MARITIME
027	EURE	077	SEINE ET MARNE
028	EURE ET LOIR	078	YVELINES
029	FINISTERE	079	DEUX-SEVRES
030	GARD	080	SOMME
031	HAUTE GARONNE	081	TARN
032	GERS	082	TARN ET GARONNE
033	GIRONDE	083	VAR
034	HERAULT	084	VAUCLUSE
035	ILLE ET VILAINE	085	VENDEE
036	INDRE	086	VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	087	HAUTE VIENNE
038	ISERE	088	VOSGES
039	JURA	089	YONNE
040	LANDES	090	TERRITOIRE DE BELFORT
041	LOIR ET CHER	091	ESSONNE
042	LOIRE	092	HAUTS DE SEINE
043	HAUTE LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
044	LOIRE ATLANTIQUE	094	VAL-DE-MARNE
045	LOIRET	095	VAL D'OISE
046	LOT	971	GUADELOUPE
047	LOT ET GARONNE	972	MARTINIQUE
048	LOZERE	973	GUYANE
049	MAINE ET LOIRE	974	REUNION
		975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON

MUTATIONS DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS DESTINEE AUX ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE CANDIDATS A UNE MUTATION DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER

1 - DIFFERENTS ASPECTS DU DEPAYSEMENT

- 1.1 Particularités climatiques : climat chaud et parfois très humide. Une saison sèche alternant avec une saison des pluies. Grandes différences climatiques du littoral à l'intérieur.
- 1.2 Modalités du genre de vie local : très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné de toute agglomération. La population peut être composée de groupes ethniques de cultures différentes.
- 1.3 Urbanisation et équipement : communications souvent difficiles - Logements rares et loyers élevés. En Guyane, les réseaux téléphoniques et routiers ne couvrent pas l'ensemble du département.

2 - INCIDENCES ET CONTRAINTES

- 2.1 Santé : nécessité impérieuse d'être en excellente santé physique et psychique. Les risques pathologiques varient d'un département à l'autre, mais il est nécessaire de tenir compte de certaines endémies, telles que le paludisme.
- 2.2 Affectations : il n'est pas possible de prendre en compte les problèmes familiaux (profession du conjoint, scolarisation des enfants, notamment) pour obtenir une affectation dans une ville, car ces contraintes pèsent sur l'ensemble des enseignants des écoles. Eu égard aux barèmes en vigueur, les nouveaux affectés sont susceptibles de recevoir une affectation dans un poste de l'intérieur très éloigné des villes. Dans cette hypothèse, l'isolement peut devenir une cause de dégradation de la santé.
- 2.3 Retour en France métropolitaine : en dehors du rapatriement sanitaire, le retour en métropole est aléatoire. Le remboursement des frais de changement de résidence ne peut intervenir que dans les conditions fixées ci-après.

.../...

3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixe les conditions et modalités de remboursement des frais de changement de résidence d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France, et vice-versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de bagages ou de changement de résidence.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les personnels concernés doivent avoir accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation et s'assurer qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le décret précité auquel ils doivent se reporter.

CONCLUSION : Il importe que tout enseignant du premier degré candidat à une mutation dans un département d'outre-mer tienne compte de ces données avant de poser ou de maintenir sa candidature.

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE
MODIFICATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTREE
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2013**

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département **avant le 1^{er} février 2013**
Aucune demande ne doit arriver directement au ministère

NUMEN DU DEMANDEUR

NOM D'USAGE

PRENOM

NOM DE FAMILLE (nom de naissance)

DEPARTEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF
(en toutes lettres) :

Inscrire ici le code à 3 chiffres de ce département

--	--	--

MODIFICATIONS DEMANDÉES																																														
RESIDENCE DE L'ENFANT	DEPARTEMENTS DEMANDES	SEPARATION DE CONJOINTS POUR RAISONS PROFESSIONNELLES																																												
Résidence alternée <input type="checkbox"/>	<table border="1"> <tr><td>1</td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>2</td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>3</td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>4</td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>5</td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>6</td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>	1				2				3				4				5				6				Rapprochement de conjoints COCHEZ LA CASE <input type="checkbox"/> Nombre d'enfants à charge <input type="checkbox"/> Nombre d'année(s) scolaire(s) de séparation effective au 31 août 2013 <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">NOMBRE D'ANNEE(S)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>½ année</td><td><input type="checkbox"/></td> <td>2 années ½</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>1 année</td><td><input type="checkbox"/></td> <td>3 années</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>1 année ½</td><td><input type="checkbox"/></td> <td>3 années ½</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>2 années</td><td><input type="checkbox"/></td> <td>4 années et plus</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>	NOMBRE D'ANNEE(S)				½ année	<input type="checkbox"/>	2 années ½	<input type="checkbox"/>	1 année	<input type="checkbox"/>	3 années	<input type="checkbox"/>	1 année ½	<input type="checkbox"/>	3 années ½	<input type="checkbox"/>	2 années	<input type="checkbox"/>	4 années et plus	<input type="checkbox"/>
1																																														
2																																														
3																																														
4																																														
5																																														
6																																														
NOMBRE D'ANNEE(S)																																														
½ année	<input type="checkbox"/>	2 années ½	<input type="checkbox"/>																																											
1 année	<input type="checkbox"/>	3 années	<input type="checkbox"/>																																											
1 année ½	<input type="checkbox"/>	3 années ½	<input type="checkbox"/>																																											
2 années	<input type="checkbox"/>	4 années et plus	<input type="checkbox"/>																																											
Droit de visite et d'hébergement <input type="checkbox"/>		Se reporter impérativement à la notice d'emploi pour remplir le tableau																																												

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

VISA, DATE ET SIGNATURE DU (DE LA) DIRECTEUR (RICE) ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU DEPARTEMENT :

Direction Générale des Ressources Humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous direction de la gestion des carrières – Bureau DGRH B2-1

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
ANNULATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTREE
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2013

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département avant le 1^{er} février 2013
Aucune demande ne doit arriver directement au ministère

NUMEN DU DEMANDEUR

NOM D'USAGE

PRENOM

NOM DE FAMILLE (nom de naissance)

CORPS/GRADE (Cocher la case correspondante)

INSTITUTEUR

PROFESSEUR DES ECOLES DE CLASSE NORMALE

PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE

DEPARTEMENT AUQUEL VOUS ETES RATTACHE (E) ADMINISTRATIVEMENT EN QUALITE DE TITULAIRE :
INTITULE DE CE DEPARTEMENT EN TOUTES LETTRES :

Inscrire ici le code à 3 chiffres de ce département

MOTIF SUCCINCT DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE CANDIDATURE.

DATE ET SIGNATURE

AVIS, DATE ET SIGNATURE DU (DE LA) DIRECTEUR (RICE) ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DU DEPARTEMENT :



**Direction
des services
départementaux
de l'éducation
nationale
des Bouches-du-
Rhône**

**Division
Des Personnels Enseignants
du 1^{er} degré –
Services des Actes collectifs**

Référence

Actions à l'étranger
- RS 2013

Dossier suivi par :
Monique VEAUGIER

Marie MOSER

Téléphone
04 91 99 67 49

Fax
04 91 99 67 81

Mél.

Marie.moser
@ac-aix-marseille.fr

**28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1**

Marseille, le 25 octobre 2012

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs(trices)
et Professeurs des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs(trices) de L'Education Nationale
Chargés de Circonscription

**OBJET : - Echange franco-allemand d'enseignants
- Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel pendant
les congés d'été
- Echange franco-qubécois poste pour poste
- Programme CODOFIL, séjour en Louisiane**

Les enseignants du 1^{er} degré, souhaitant candidater sur les actions citées en objet, sont invités à consulter en ligne le B.O n°38 paru le 18 octobre 2012 sur le site :

<http://www.education.gouv.fr/>

Je vous demande de bien vouloir vous reporter à **l'annexe 1** du B.O, qui récapitule l'ensemble des actions, les conditions de participation et les modalités d'organisation des échanges, ainsi que le calendrier à respecter.

Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD



**Direction
des services
départementaux
de l'éducation
nationale
des Bouches-du-
Rhône**

**Division
Des Personnels Enseignants
du 1^{er} degré –
Services des Actes collectifs**

Référence

Actions à l'étranger
- RS 2013

Dossier suivi par :
Monique VEAUGIER

Marie MOSER

Téléphone
04 91 99 67 49

Fax
04 91 99 67 81

Mél.

Marie.moser

@ac-aix-marseille.fr

**28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1**

Marseille, le 25 octobre 2012

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs(trices)
et Professeurs des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs(trices) de L'Education Nationale
Chargés de Circonscription

**OBJET : - candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement
français en ANDORRE**

Les enseignants du 1^{er} degré, souhaitant candidater sur des postes cités en objet, sont invités à consulter en ligne le B.O n°38 paru le 18 octobre 2012 sur le site :

<http://www.education.gouv.fr/>

Je vous demande de bien vouloir vous reporter notamment à l'**article 2** du B.O, qui récapitule notamment le calendrier à respecter.

Le Secrétaire Général

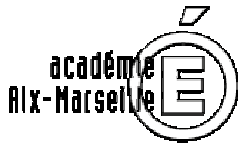
Signé

Michel RICARD



APPEL A CANDIDATURES

Accès des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) à la Fonction Publique



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



Recrutement de personnels enseignants du 1^{er} degré par la voie contractuelle pour la rentrée scolaire 2013

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 modifiant le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

En application des textes cités en référence et relatifs au recrutement des personnels handicapés, vous trouverez ci-après, les principales dispositions qui régissent ce dispositif. La possibilité offerte à l'administration de procéder au recrutement d'un personnel handicapé en qualité d'agent contractuel et de le titulariser à l'issue d'une année est autorisée, sous réserve que le postulant remplisse les conditions et respecte la procédure mentionnées ci-dessous.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que ce recrutement ne pourra aboutir que si les conditions fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 sont remplies et que si la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé est attestée par un médecin agréé. De plus, le candidat devra satisfaire à un entretien préalable à son éventuel recrutement en qualité de professeur des écoles contractuel.

1- CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

. Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles, **et ce au moins jusqu'au 31.08.2014** concernant l'année scolaire 2013-2014 ;

. Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

. Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

. Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

. Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs
DP2

Référence
Recrutement BOE 2013

Dossier suivi par
Marie Moser

Téléphone
04 91 99 67 49
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
Ce.dp13dpgd2@ac-aix-
marseille.fr

28-34 bd Charles
Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

- . Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- . Les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

2 - CONDITIONS DE DIPLÔMES ET QUALIFICATIONS :

Les candidats devront pouvoir justifier :

2.a : des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes. Le recrutement par concours externes des professeurs des écoles étant désormais porté au niveau du Master, le statut particulier des professeurs des écoles fixé par le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 a été modifié. Les candidats sont donc invités à une lecture attentive du décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 qui fixe les nouvelles conditions de titre ou diplôme dans son article 2 et son article 12. L'inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master est recevable sous réserve de la validation à la date de la rentrée scolaire 2013.

2.b : de qualifications exigées des candidats aux concours externes. Ces qualifications en natation et en secourisme sont mentionnées à l'article 7 du décret n°2005-1279 du 13 octobre 2005.

2.c : Deux nouvelles certifications de compétences sont requises par le décret n° 2010-1006 du 26/08/2010, à savoir, **certification de compétences en langues** de l'enseignement supérieur (CLES) et **certification en informatique et internet (C2i)** ; ces certifications sont provisoirement exigées à la date de la titularisation.

Remarque : La dispense de diplôme prévue pour les mères et pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau n'est accordée qu'en cas d'inscription aux concours de recrutement et n'est pas recevable pour un recrutement par la voie contractuelle.

3 - PROCEDURE

- a) Présenter **une demande manuscrite dûment motivée** (y joindre l'annexe 1 complétée) ;
- b) Remplir le **formulaire joint en annexe 2** accompagné des pièces justificatives suivantes :
- ✓ Photocopie de la carte nationale d'identité ;
 - ✓ Attestation délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et prononçant le reclassement selon la gravité du handicap, cette commission s'est substituée depuis le 1er janvier 2006 aux COTOREP ; **ou**
 - ✓ Attestation délivrée par la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et prononçant le reclassement selon la gravité du handicap ; **ou**
 - ✓ Copie de la carte d'invalidité (article L.241-3 du code de l'action sociale des familles)
 - ✓ Copie de l'attestation concernant l'Allocation aux Adultes Handicapés ; **ou**
 - ✓ Copie de toute(s) pièce(s) justificative(s) de l'une des situations suivantes :
 - victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général ou de tout autre régime de protection sociale ;
 - titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur incapacité de travail ou de gain ;

- ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée par les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- ✓ Attestation de positionnement régulier au regard du code du Service National ;
 - ✓ Attestation(s) de diplôme(s) ;
 - ✓ Attestation certifiant la qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)
 - ✓ Attestation certifiant un parcours de natation d'au moins 50 mètres dans une piscine
 - ✓ Certification de compétences en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (CLES 2) si déjà acquis ou à défaut, au moment de la titularisation
 - ✓ Certification en informatique et internet de niveau 2 « enseignant » (C2e2i) si déjà acquis ou à défaut, au moment de la titularisation
- ✓ Attestation(s) d'expérience(s) professionnelle(s) antérieure(s) et de formation(s) et stage(s) suivi(s) ;
 - ✓ Curriculum Vitae
 - ✓ Attestation délivrée par Pôle Emploi
 - ✓ Attestation employeur, pour les candidats hors Education Nationale ;
 - ✓ Grille d'évaluation du Chef d'Etablissement employeur, le cas échéant (annexe 3).

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives devra être adressé à :

Direction académique des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs (D.P.2)

Recrutement des personnels au titre du handicap

28 Bd Charles NEDELEC – 13231 MARSEILLE Cedex 1

au plus tard, le Lundi 11 Février 2013

Remarque : Tout dossier incomplet et/ou parvenu après cette date ne sera pas examiné.

Les demandes de recrutement en qualité de professeur des écoles contractuel (B.O.E.) feront l'objet d'une instruction par mes services. Les candidats dont le dossier sera déclaré recevable seront convoqués en vue d'un entretien qui se déroulera **courant avril 2013**. A l'issue de la commission d'entretien, un classement des candidats sera établi.

Au vu de ce classement **mais également en fonction de ses possibilités budgétaires**, la Direction Académique procédera au recrutement d'un ou plusieurs candidats. A titre d'exemple, 4 personnels ont été recrutés au titre du handicap pour l'année scolaire 2012/2013 (pour 6 candidatures recevables).

Remarque : un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire national est systématiquement demandé par l'administration préalablement à un éventuel recrutement.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2012

Pour le Directeur Académique,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

P.J. :

- Demande de recrutement (ANNEXE I)
- Fiche de renseignements (ANNEXE II)
- Fiche d'évaluation (ANNEXE III)

**Demande de recrutement en qualité de
professeur des écoles contractuel - Bénéficiaire de l'Obligation
d'Emploi (BOE)**

Je, soussigné (e)

Nom :	Date de naissance :
Prénoms :	
N°Tél. personnel :	N° Portable :
Adresse personnelle :	

reconnu(e) travailleur handicapé par la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en date du

Ou

reconnu(e) travailleur handicapé par décision de la COTOREP de en date du

Ou

victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de toute autre régime de protection sociale obligatoire ;

Ou

titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

Ou

ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Ou

titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Ou

titulaire de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Ou

titulaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (A.A.H.),

sollicite un emploi de professeur des écoles contractuel auprès de la Direction Académique des Bouches du Rhône en application du décret n°95-979 du 25 août 1995, modifié.

A....., le

(Signature du postulant)

Dossier suivi par Marie MOSER

☎ 04.91.99.67.49

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1^{ère} demande (1)
 2^{ème} demande

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

(1) *cocher la mention concernée*

Nom : Prénoms :	Date de naissance :
Situation de famille : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Veuf (ve)	N°Tél. personnel :
Profession du conjoint : (le cas échéant)	N° Portable :
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Adresse personnelle :
Autre charge de famille :	

II – DIPLOMES

- Intitulés -

- Dates d'obtention -

- Intitulés -	- Dates d'obtention -

III – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ANTERIEURES

-Employeurs -

- Fonctions assurées -

- Périodes-

-Employeurs -	- Fonctions assurées -	- Périodes-

IV - STAGES DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT SUIVIS

- Intitulé -

- Dates -

- Intitulé -	- Dates -

V - SITUATION PROFESSIONNELLE ACTUELLE

Employeur	Fonction	Depuis le	Ou sans emploi	Depuis le

VI – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOI POSTULE

1/ NATURE DE L'EMPLOI

L'emploi postulé a-t-il été reconnu par la COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel) ou la C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) comme étant compatible avec le handicap reconnu (2)?

- OUI
 NON

2/ AMENAGEMENT DU POSTE

L'exercice de la fonction sollicitée nécessite-t-il des aménagements particuliers du poste de travail ?

- OUI
 NON

3/ VŒUX D'AFFECTATION GEOGRAPHIQUE POUR LES SITES DE FORMATION

AIX EN PROVENCE (1) – MARSEILLE (1) – INDIFFERENT (1)

(1) rayer les mentions inutiles

(2) il est précisé que la compatibilité avec l'emploi postulé ne garantit pas la compatibilité avec les conditions particulières exigées par l'exercice de la fonction au sein de l'Education Nationale, compatibilité qui sera appréciée au cas par cas.

Observations particulières du candidat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date	Signature du postulant
------	------------------------



Direction
des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels
Enseignants

Bureau des enseignants du
premier degré privé (gestion
académique
Référence :
12-13_JCM_liste aptitude P.E.
Privé

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille cedex 1

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels ou agréés de l'enseignement privé
du 1^{er} degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement privés

Marseille, le 23 novembre 2012

Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif. Année 2013.

Références : Art.L.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation.
Note n° 2004-088 du 2 juin 2004.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2013, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés qui justifient, au 1^{er} septembre 2013, de **5 années de services effectifs** accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés. Cette condition exclut les services accomplis dans les établissements hors contrat.

Sont pris en compte comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat ou de formateurs des maîtres, dès lors que l'intéressé a conservé son contrat ou son agrément pendant qu'il effectuait ces services.

La candidature des maîtres est recevable dès lors qu'ils répondent à la condition de durée de services effectifs, qu'ils exercent effectivement leur service d'enseignement ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle ou pour formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).



Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1^{er} septembre 2012.

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B).

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature.

Le nombre d'emplois ouverts dans l'académie pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Je rappelle que la liste est annuelle . Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2012 doivent donc établir une nouvelle demande.

II - Critères de choix

- L'ancienneté générale de service.

Elle est prise au 1^{er} septembre 2013, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte.

- Note pédagogique.

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère , il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMD convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

- Affectation en ZEP.

Trois points sont attribués aux personnels exerçant durant l'année 2012-2013 dans un établissement classé en ZEP et justifiant au 1^{er} septembre 2011, de 3 années de service continu en ZEP.

- Diplômes universitaires.

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

- Diplômes professionnels

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.

Pour connaître la liste de ces diplômes, vous pouvez vous reporter au § III.5 de la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004.



III – Etablissement des listes d'aptitude

A ce jour, le nombre d'intégrations possibles ne m'a pas encore été communiqué. Je rappelle que seuls les instituteurs ayant une ancienneté importante ont des chances sérieuses d'être nommés professeurs des écoles au titre de l'année 2013.

La situation des instituteurs susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2012 et totalisant un nombre de trimestres liquidables pour leur pension proche du maximum, sera examinée plus particulièrement en C.C.M.D.

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En effet, pour bénéficier d'une nomination au 1^{er} septembre de l'année considérée, ils devront obligatoirement être en fonction.

IV – Situation et reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles continueront à effectuer le même service d'enseignement et conserveront leur affectation, y compris les maîtres exerçant en collège.

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

V – Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de demande de candidature-Annexe 1
- un état des services – Annexe 2
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.
- une enveloppe timbrée libellée à l'adresse personnelle, servant à transmettre la fiche-barème.

Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir **sous couvert du Chef d'Etablissement**, revêtu de ses observations éventuelles, **pour le 17 décembre 2012**, délai de rigueur à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des bouches du Rhône

DP5 – Bureau Académique des personnels de l'enseignement Privé 1^{er} degré.
28-34 Bd Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

LES DOSSIERS INCOMPLETS OU NON CONFORMES NE POURRONT ETRE PRIS EN CONSIDERATION.



4/4

La date de la séance de la C.C.M.D. chargée de donner son avis sur les dossiers des candidats sera communiquée ultérieurement.

J'invite, enfin, les Chefs d'établissements privés à assurer une très large diffusion de la présente note de service auprès des personnels, y compris auprès des personnels absents.

Pour le Directeur académique,

Le Secrétaire général

Signé

Michel RICARD

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale des
Bouches du Rhône
Division des Personnels
Enseignants

Département Alpes de Hautes Provence Bouches du Rhône
 Hautes Alpes Vaucluse

(cocher la case utile)

DP5

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
Candidature à l'accès à l'échelle de rémunération
Des professeurs des écoles – Année 2013

Demande de candidature :

Je soussigné(e) _____, instituteur(trice)
à l'école _____, déclare me porter
candidat(e) à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2013.

Fait à _____, le _____ Signature du candidat

Nom d'usage		Prénom	
Date de naissance		Lieu	
Etablissement d'exercice		Code Etablissement	
Echelon actuel		Date de promotion	
Dernière note d'inspection au 31/08/2012		Date d'inspection	
Diplômes universitaires intitulés		Diplômes professionnels intitulés	
Ancienneté générale au 01/09/2013			
Avez-vous déposé un dossier de retraite pour la rentrée 2013 ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Envisagez-vous de faire valoir vos droits à la retraite à la rentrée 2013 ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

PARTIE A COMPLETER PAR L'ADMINISTRATION

Ancienneté Générale de Service		Points	
Note pédagogique		Points	
Diplômes universitaires		Points	
Diplômes professionnels		Points	
Affectation en ZEP		Points	
		Barème	

Signature et cachet de la DSDEN

INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

Références	Code de l'éducation articles R 131-1, R131-2, R131-5, R131-7, R131-18, L111-2, L131-7. Cirulaire n°2011-238 du 26 décembre 2011. Code pénal article 227-17-1.
Public concerné	Tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, qui ont 6 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire considérée et qui n'ont pas 16 ans révolus.
Déclaration	Elle est obligatoire et doit être adressée par les responsables légaux au Maire et au Directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN). La déclaration comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des responsables légaux, leur adresse et si elles sont différentes, l'adresse à laquelle réside l'enfant et celle à laquelle est dispensée l'instruction.
Accusé de réception de la demande	L'accusé de réception est visé par le DASEN qui rappelle les obligations légales des responsables légaux.
Périodicité	Il est exigé une déclaration annuelle
Changement de résidence ou de choix d'instruction	Les responsables légaux doivent effectuer leur déclaration dans les 8 jours qui suivent le changement de domicile ou de type de scolarité.
Instructeur	L'instruction peut être dispensée par les parents ou toute autre personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement.
Contrôle de l'instruction dans la famille Par qui?	<u>Deux enquêtes</u> sont menées. Une enquête à <u>caractère social</u> est menée par le Maire, afin de vérifier que l'instruction est dispensée dans des conditions compatibles avec l'état de santé de l'enfant et le mode de vie de la famille. Une enquête à <u>caractère pédagogique</u> est menée par le DASEN. Pour les enfants relevant du niveau primaire, le directeur des services départementaux désigne des IEN qui peuvent se faire assister d'un psychologue scolaire. Pour les enfants relevant du niveau secondaire, le DASEN saisit le Recteur d'académie, qui désigne par priorité des membres des corps d'inspection qui peuvent se faire assister d'un conseiller d'orientation psychologue.

Contrôle de l'IDF Fréquence	Le contrôle peut avoir lieu à partir du 3ème mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille. Ce contrôle a lieu au moins une fois par an.
Contrôle de l'IDF Informations préalables données à la famille	La famille doit être prévenue minimum un mois avant : <ul style="list-style-type: none"> – de la date du contrôle – du ou des lieux où il se déroulera – des conditions générales, notamment les personnes en charge de ce contrôle. Il peut être demandé à la famille de produire préalablement au contrôle, un document explicitant ses choix.
Contrôle de l'IDF Conditions d'exercice	Le contrôle peut se dérouler, en totalité ou en partie, en présence ou l'absence des parents et/ou des personnes chargées de l'instruction.
Contrôle de l'IDF Contenu	<p>Objet : Le contrôle porte sur la réalité de l'instruction dispensée: contenu de l'enseignement, compétences et connaissances acquises. Il doit permettre de constater la progression de l'enfant, qui doit à l'issue de la période d'instruction dans la famille, maîtriser l'ensemble des exigences du socle commun.</p> <p>L'évolution des acquisitions s'apprécie en fonction de la progression globale mise en œuvre par les personnes responsables en fonction de leur choix éducatifs.</p> <p>Cas particulier :Lorsqu'un enfant en IDF est inscrit au CNED en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance, la progression globale retenue est celle fixée par l'organisme et validée par le contrôle pédagogique du ministre chargé de l'éducation nationale auquel il est soumis.</p> <p>Entretien et observation des travaux de l'enfant, exercices individualisés : Le contrôle comporte l'observation des différents travaux de l'enfant. Les parents peuvent apporter des explications utiles au bon déroulement du contrôle. Il est souhaitable que l'enfant s'exprime pour permettre le contrôle effectif de la progression de ses acquisitions. L'entretien et l'observation des travaux peuvent parfois suffire à apprécier les progrès de l'enfant. Toutefois des exercices individualisés, adaptés aux choix pédagogiques effectués, peuvent lui être demandés.</p>

<p>Contrôle de l'IDF Communication des résultats</p>	<p><u>Suites réservées au 1^{er} contrôle:</u> Les résultats sont notifiés systématiquement aux personnes responsables de l'enfant et n'entérinent pas un niveau d'étude. Un contrôle favorable ne dispense pas l'enfant de passer l'examen d'admission dans l'enseignement secondaire public.</p> <p>Si les résultats sont jugés insuffisants, il doit être précisé aux personnes responsables en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition de l'ensemble des exigences du socle commun.</p> <p>La date d'un deuxième contrôle est communiquée aux personnes responsables. Le délai entre l'envoi des résultats et le deuxième contrôle ne doit pas être inférieur à un mois afin de permettre aux personnes responsables d'améliorer la situation ou de fournir des explications.</p> <p>En cas d'absence totale d'instruction, le DASEN effectue en urgence un signalement au procureur de la République au titre de l'enfance en danger.</p> <p><u>Suites réservées au 2nd contrôle:</u> Les résultats sont notifiés aux personnes responsables. Si les résultats sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure par le DASEN d'inscrire l'enfant dans les 15 jours dans un établissement public ou privé de leur choix.</p> <p>La motivation de la mise en demeure s'appuie sur les conclusions du 2nd contrôle qui doivent préciser clairement en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition en fin de période d'instruction obligatoire des connaissances et compétences dans chacun des 7 domaines du socle commun.</p>
<p>Opposition de la famille au contrôle</p>	<p>L'opposition de la famille constitue une infraction. Cette opposition peut se traduire par un refus de contrôle ou par des entraves manifestes à son déroulement. Un telle situation amènera le DASEN à faire un signalement au procureur de la république.</p>
<p>Sanction en cas de non déclaration d'un enfant</p>	<p>En cas de non déclaration d'instruction dans la famille d'un enfant qui n'est pas inscrit dans un établissement scolaire, les personnes responsables sont passibles d'une amende allant jusqu'à 1500 euros.</p>
<p>Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure de rescolarisation</p>	<p>Les parents s'exposent à une peine de 6 mois de prison et 7500 euros d'amende.</p>